

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/86/CE, à l'exception de son article 10, a expiré le 1^{er} septembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

(¹) JO L 294, p. 32.

Recours introduit le 9 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**(Affaire C-8/09)**

(2009/C 69/45)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/17/CE de la Commission, du 8 février 2006, portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine (¹) ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2006/17/CE a expiré le 1^{er} novembre 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

(¹) JO L 38, p. 40.

Recours introduit le 9 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique**(Affaire C-9/09)**

(2009/C 69/46)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et J. Sénéchal, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains (¹) ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2004/23/CE a expiré le 7 avril 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

(¹) JO L 102, p. 48.

Recours introduit le 12 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/République tchèque**(Affaire C-15/09)**

(2009/C 69/47)

*Langue de procédure: le tchèque***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek, L. Jelínek, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17 de ladite directive;
- condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 21 décembre 2007.

⁽¹⁾ JO L 373, p. 37.

Recours introduit le 14 janvier 2009 — Commission/Allemagne

(Affaire C-17/09)

(2009/C 69/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM. B. Schima et C. Zadra, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

- constater que, du fait que la ville de Bonn et Müllverwertungsanlage Bonn GmbH ont attribué un marché public de services portant sur l'élimination de déchets organiques et de déchets verts sans mettre en œuvre une procédure de passation avec appel d'offres européen, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 8 et des titres III à VI de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽¹⁾,
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet un contrat de services à titre onéreux portant sur l'élimination de déchets organiques et de déchets verts, conclu entre la ville de Bonn et Müllverwertungsanlage Bonn GmbH (ci-après «MVA GmbH»), d'une part, et l'entreprise privée d'élimination des déchets EVB Entsorgung und Verwertung Bonn GmbH & Co. KG (ci-après «EVB»), d'autre part. MVA GmbH est une entreprise municipale, dont le capital est détenu pour 93,46 % par Stadtwerke Bonn GmbH — une filiale à 100 % de la ville de Bonn — et pour 6,54 % directement par la ville de Bonn. Dans ce contrat, EVB s'engage, d'une part, à se procurer des déchets ménagers, à les soumettre à un tri préalable et à les livrer, aux fins de leur élimination dans l'installation de valorisation des déchets de Bonn et, d'autre part, à éliminer, dans ses installations de compostage, des déchets organiques et déchets verts collectés sur le territoire de la ville de Bonn contre une rémunération annuelle de 6 millions DEM.

En dépit du fait que le contrat d'élimination en cause constitue un marché public de services au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 92/50/CEE, il a été conclu directement avec EVB, sans mettre en œuvre une procédure formelle de passation et sans appel d'offres européen. Le contrat porte bien sur la prestation de services d'élimination des déchets au sens de la catégorie 16 de l'annexe I, A, de ladite directive et excède dès lors considérablement le seul d'application de la directive.

Contrairement au point de vue du gouvernement fédéral, il importe peu de savoir si, outre les services de compostage, le contrat porte également sur d'autres services fournis par la ville ou MVA GmbH pour le compte d'EVB. Le point déterminant est, au contraire, que le contrat met à la charge d'EVB, au profit de la ville, l'obligation contraignante de fournir des services de compostage en contrepartie d'une rémunération. On ne saurait par ailleurs affirmer que les services de compostage constituent un aspect accessoire négligeable du contrat, dans la mesure où ces services sont l'un des éléments centraux du concept négocié entre les parties et constituent, sur le plan économique, une partie importante du volume des prestations échangées.

La Commission ne peut pas davantage souscrire à l'argument avancé par le gouvernement fédéral, selon lequel la ville de Bonn était en droit, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous b), de la directive 92/50/CEE, d'attribuer les services de compostage suivant la procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché. Selon la jurisprudence de la Cour, ladite disposition est d'interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve de ce que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation existent effectivement. Le gouvernement fédéral n'ayant pas exposé de façon circonstanciée qu'EVB était titulaire d'un droit d'exclusivité quant à l'exécution des services de compostage en cause et quel était le fondement juridique d'un tel droit, on ne saurait considérer que les conditions d'application de la dérogation de l'article 11, paragraphe 3, sous b), de la directive 92/50/CEE étaient réunies.

⁽¹⁾ JO L 209, p. 1.